



CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON

EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Références Juridiques

- loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle : article 5
- Décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif
- Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique et de litiges sociaux
- Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique

Qu'est-ce que la Médiation ?

Article L213-1 du Code de justice administrative : « Tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

Pourquoi préalable et obligatoire ?

Les collectivités territoriales et établissements publics sont libres de participer à l'expérimentation. Dès lors qu'une délibération est intervenue et qu'une convention est signée avec le CDG12, une médiation est un préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif.

Sur Quoi ?

La médiation proposée par le CDG12 interviendra avant tout contentieux portant sur :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à **l'un des éléments de rémunération,**
- Les décisions **de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés sans traitement,**
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à **la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,**
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives **au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,**
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à **la formation professionnelle,**
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives **aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,**
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à **l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.**

Quels avantages ?

Recours à un tiers de confiance
Des délais réduits
Un coût modéré
Maintien ou réinstauration du dialogue entre les parties

Quelles garanties ?

Confidentialité
Impartialité
Un médiateur qualifié
Indépendance
Respect de l'ordre public